

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT

ARRETE N° A031/2022

DELEGANT LE DROIT DE PREEMPTION A LA COMMUNE DE CHENEVIERES POUR LA PREEMPTION DE LA PARCELLE X 0074

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et R 211-1 et suivants,
VU les statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB)
VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCTLB en date du 15 juin 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du PLUI-H de la CCTLB,
VU les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Lunéville, en date du 16 décembre 2021,
VU la Déclaration d'intention d'aliéner n° 054 125 22 L0013 déposée en Mairie en date du 12 septembre 2022,
VU la demande de la Commune de Chenevières en date du 20 septembre 2022,

CONSIDERANT que la Commune demande expressément de préempter la parcelle X 0074 par une demande en date du 20 septembre 2022,

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire autorise sont Président à déléguer l'exercice du droit de préemption dans le cadre de l'aliénation d'un bien, sur les communes en zone urbaines ou à urbanisation future de son propre territoire, pour la mise en œuvre d'un projet strictement d'intérêt communal, ne relevant pas des compétences de la Communauté de Communes telles que définies dans ses statuts,

CONSIDERANT que la commune souhaite préempter pour la réalisation d'opérations d'aménagement conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme conformément à ses délibérations,

ARRETE

Article 1 : Délègue le droit de préemption au Conseil Municipal de Chenevières pour l'exercice du droit de préemption sur la parcelle X 0074 dans les conditions prévues à l'article 2,

Article 2 : L'exercice du droit de préemption devra se faire uniquement dans le cadre de l'aliénation d'un bien, en zones urbaines ou à urbanisation future de son propre territoire, pour la mise en œuvre d'un projet strictement d'intérêt communal, ne relevant pas des compétences de la Communauté de Communes telles que définies dans ses statuts,

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité. Il sera affiché au siège de la CCTLB pendant un délai d'un mois. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Lunéville, le 14 octobre 2022



Bruno MINUTIELLO

BRUNO MINUTIELLO
2022.10.19 17:29:00 +0200
Ref:20221019_101401_1-1-O
Signature numérique
le Président